

Arrêts et décisions choisis de la Cour européenne des droits de l'homme

3^{ème} trimestre 2012

I. Arrêts et décisions contre la Suisse

Décision [Zürcher c. Suisse](#) du 4 septembre 2012 (no 12498/08)

Présomption d'innocence (art. 6 § 2 CEDH); requérant déclaré coupable par les juridictions civiles alors que les poursuites pénales à son encontre avaient été abandonnées

Invoquant les articles 6 § 1 et 6 § 2 de la Convention, le requérant s'est plaint que les juridictions civiles l'ont déclaré coupable d'avoir commis certaines infractions alors que les poursuites pénales à son encontre avaient été abandonnées. La Cour a estimé que ni les moyens soulevés par le requérant dans son recours au Tribunal fédéral, ni les passages de son recours cités dans ses observations devant la Cour ne sauraient suffire pour considérer que le requérant a soulevé, ne serait-ce qu'en substance, le grief tiré d'une violation de la présomption d'innocence, d'autant plus que le requérant a été représenté devant le Tribunal fédéral par un avocat. Irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes (majorité).

Décision [Soedji c. Suisse](#) du 3 juillet 2012 (no 21714/11)

Radiation du rôle (art. 37 § 1 a) CEDH); manque d'intérêt au maintien de la requête

Invoquant les articles 2 et 3 de la Convention, le requérant se plaignait que son retour au Togo l'exposerait à un risque de persécutions politiques et qu'il ne serait pas en mesure d'y recevoir un traitement adéquat des troubles psychiatriques dont il est atteint. La Cour a rayé l'affaire du rôle conformément à l'art. 37 § 1 a) CEDH, étant donné que le requérant s'est vu reconnaître la qualité de réfugié et que l'asile lui a été octroyé en Suisse. La Cour en a déduit que le requérant n'entendait plus maintenir sa requête au sens de l'article 37 § 1 a) de la Convention. Elle a constaté, par ailleurs, que le requérant n'était plus menacé d'expulsion, l'asile lui ayant été octroyé (unanimité).

Décision [M.Z. et N.Z. c. Suisse](#) du 10 juillet 2012 (no 74910/11)

Radiation du rôle (art. 37 § 1 a) CEDH); manque d'intérêt au maintien de la requête

Les requérants, des ressortissants iraniens, se plaignaient que, en tant que personnes converties au christianisme et politiquement actives, ils risqueraient, dans l'hypothèse de leur expulsion en Iran, d'être soumis à de mauvais traitements, au sens de l'article 3, voire même d'être exécutés, en violation de l'article 2 de la Convention. La Cour a rayé l'affaire du rôle conformément à l'article 37 § 1 a) de la Convention, les requérants n'étant plus menacés actuellement d'expulsion, la qualité de réfugiés et l'admission provisoire leur ayant été octroyées (unanimité).

Décision [Vorsteher c. Suisse](#) du 28 août 2012 (no 10672/09)

Radiation du rôle (art. 37 § 1 a) CEDH); manque d'intérêt au maintien de la requête

Invoquant l'article 14, combiné avec l'article 8 de la Convention, le requérant s'est plaint d'être victime d'une discrimination dans une procédure de saisie dont il a fait l'objet. La Cour a rayé l'affaire du rôle conformément à l'article 37 § 1 a) de la Convention, étant donné que le requérant ne s'est plus manifesté auprès du Greffe de la Cour, malgré le délai imparti par la Cour (unanimité).

Arrêt [Nada c. Suisse](#) du 12 septembre 2012 (Grande Chambre, no 10593/08)

Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) et droit à un recours effectif (art. 8 combiné avec art. 13 CEDH) ; interdiction pour le requérant de circuler et de transiter et inscription de son nom à l'annexe d'une ordonnance interne, imposées au requérant en raison de la mise en œuvre par la Suisse des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité des Nations unies dans le cadre de la lutte contre le terrorisme

Le requérant est un ressortissant italien et égyptien domicilié à Campione d'Italia, une enclave italienne dans le canton du Tessin. Le 9 novembre 2001, le requérant et plusieurs organisations entretenant des contacts avec lui furent inscrits sur la liste annexée aux résolutions 1267 et suivantes du Conseil de sécurité de l'ONU. Les résolutions 1267 (1999) et suivantes du Conseil de sécurité de l'ONU prévoient différentes sanctions à l'encontre des personnes et organisations qui entretiennent des relations avec Oussama Ben Laden et Al-Qaïda. Elles appellent les Etats à geler leurs avoirs et à interdire aux personnes concernées l'entrée sur et le transit par leur territoire. Pour mettre en œuvre ces résolutions, le Conseil fédéral a adopté l'Ordonnance instituant des mesures à l'encontre de personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au groupe «Al-Qaïda» ou aux Talibans, laquelle transpose le gel des avoirs et l'interdiction d'entrée en droit suisse. En mai 2005, le Ministère public de la Confédération, ayant conclu que les accusations formulées contre le requérant étaient infondées, a mis fin à l'enquête dirigée lui. Celui-ci demanda ensuite que son nom et celui des organisations avec lesquelles il entretenait des relations fussent rayés de l'annexe à l'ordonnance. Sa demande fut rejetée au motif que la Suisse ne pouvait pas retirer de noms de l'annexe à l'ordonnance sur les Talibans dès lors qu'ils figuraient sur la liste du comité des sanctions des Nations unies. En dernière instance, le Tribunal fédéral rejeta le recours sur le fond, rappelant qu'en vertu de l'article 25 de la Charte des Nations unies, les Etats membres étaient tenus d'accepter et d'appliquer les décisions prises par le Conseil de sécurité. Le 23 septembre 2009, le nom du requérant fut rayé de la liste annexée aux résolutions du Conseil de sécurité. Sous l'angle de l'article 8, la Cour a considéré que le maintien ou le renforcement des sanctions aurait dû être justifié de manière convaincante. La Cour a jugé surprenant le fait que les autorités suisses n'auraient communiqué au comité des sanctions qu'en septembre 2009 que l'enquête pénale contre le requérant avait été clôturée en mai 2005¹. Selon elle, une communication plus rapide aurait probablement permis d'obtenir plus tôt la radiation du nom des listes des Nations unies et de la Suisse. En conclusion, la Cour a considéré que les autorités suisses n'ont pas suffisamment pris en compte les spécificités de l'affaire, la situation géographique d'enclave de Campione d'Italia, la durée des mesures infligées, la nationalité, l'âge et l'état de santé de l'intéressé. Elle a estimé que la possibilité de décider de la manière dont les résolutions du Conseil de sécurité sont mises en œuvre dans l'ordre juridique interne aurait permis d'assouplir le régime des sanctions applicable au requérant. La Cour a estimé que la Suisse ne pouvait pas valablement se contenter d'avancer la nature contraignante des résolutions du Conseil de sécurité, mais aurait dû prendre dans le cadre de la latitude dont elle jouissait toutes les mesures envisageables en vue d'adapter le régime des sanctions à la situation particulière du requérant. Violation de l'article 8 (unanimité). Sous l'angle de l'article 5, la Cour a

¹ Or, la Suisse en avait informé l'ONU en juin 2005 (UN Doc. [S/2005/572](#) annexe II, § 9s).

considéré que les restrictions imposées au requérant ne constituaient pas une privation de liberté au sens de l'article 5 CEDH. Pas de violation de l'article 5 § 1 et 4 (unanimité). Sous l'angle de l'article 13, la Cour a observé que le requérant a pu saisir les juridictions internes aux fins d'obtenir la radiation de son nom de la liste annexée à l'ordonnance sur les Taliban, cependant le Tribunal fédéral a estimé qu'il ne pouvait pas de lui-même lever les sanctions, observant que seul le comité des sanctions a compétence pour ce faire. De ce fait, la Cour a conclu que le requérant n'avait à sa disposition aucun moyen effectif de demander la radiation de son nom et dès lors de faire remédier aux violations de ses droits. Violation de l'article 13 combiné avec l'article 8 (unanimité).

Arrêt [Mouvement raëlien suisse c. Suisse](#) du 13 juillet 2012 (Grande Chambre, no 16354/06)

Liberté d'expression (art. 10 CEDH) ; interdiction d'affichage sur le domaine public

L'affaire concernait le refus des autorités d'autoriser l'association Mouvement raëlien suisse de poser des affiches représentant des extraterrestres et une soucoupe volante au motif que l'organisation se livrait à des activités jugées contraires aux bonnes mœurs. Par un arrêt du 13 janvier 2011, une chambre de la Cour a conclu à la non-violation de l'article 10. Le collège de la Grande Chambre a accepté la demande de renvoi de la requérante.

Sous l'angle de l'article 10 de la Convention, la Grande Chambre a constaté que le discours de l'association requérante se rattachait aux domaines publicitaire et commercial puisque son site Internet cherchait à rallier des personnes à sa cause et non à aborder des questions relevant du débat politique en Suisse et que, par conséquent, la marge d'appréciation de la Suisse pour apporter des restrictions à la liberté d'expression était plus large dans des domaines susceptibles d'offenser des convictions morales ou religieuses. La Cour a souligné ensuite qu'aucune question ne se posait quant à l'efficacité du contrôle juridictionnel effectué par les tribunaux suisses. Cinq juridictions ont examiné l'affaire, en ne se penchant pas seulement sur l'affiche mais aussi sur le contenu du site Internet, et ont soigneusement justifié le refus d'affichage en raison de la promotion du clonage humain et de la «généocratie» opérée par l'association requérante, ainsi que du fait que son discours engendre des abus sexuels sur des mineurs de la part de certains de ses membres. La Cour a en outre estimé que limiter la restriction au seul affichage sur le domaine public réduisait au minimum l'ingérence dans les droits du Mouvement raëlien, ce dernier pouvant en effet continuer à diffuser ses idées, notamment par le biais de son site Internet ou de tracts. Non-violation (neuf voix contre huit).

II. Arrêts et décisions contre d'autres Etats

Arrêt [Dordevic c. Croatie](#) du 24 juillet 2012 (requête no 41526/10)

Interdiction des traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH); protection de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH); interdiction de la discrimination (art. 14 CEDH); droit à un recours effectif (art. 13 CEDH); omission de protéger un jeune homme handicapé physique et mental contre des manœuvres de harcèlement

Une mère et son fils, handicapé physique et mental, se plaignaient d'avoir été harcelés verbalement et physiquement pendant plus de quatre ans par des enfants du voisinage et que les autorités ne les ont pas protégés. Sous l'angle de l'article 3, la Cour a observé que les mauvais traitements infligés au fils étaient suffisamment graves pour que l'article 3 soit applicable. La Cour a noté que, vu le jeune âge des agresseurs, il était impossible de les sanctionner pénalement. Par ailleurs, leurs actes, pris séparément, ne constituaient pas nécessairement une infraction pénale alors que, pris globalement, ils auraient probablement été jugés contraires à l'article 3. La Cour a souligné que, en dehors de réponses à des

incidents précis, les autorités compétentes n'ont pris aucune mesure de nature générale alors qu'elles savaient que le fils faisait systématiquement l'objet de harcèlement et qu'il était vraisemblable que cela continue. Violation de l'article 3 dans le chef du fils (unanimité). Sous l'angle de l'article 8, la Cour a retenu que, étant donné que le fils et sa mère ont été soumis à un harcèlement prolongé, la vie privée et familiale de la mère en a été affectée. De la même manière que les autorités n'ont pas pris de mesures pour empêcher que le fils continue d'être harcelé, elles n'ont pas non plus protégé la deuxième requérante. Violation de l'article 8 dans le chef de la mère (unanimité). Sous l'angle de l'article 13, la Cour a établi qu'il avait été impossible au fils et à sa mère de se plaindre d'actes de harcèlement et de violence. Violation (unanimité).

Arrêt [C.N. et V. c. France](#) du 11 octobre 2012 (requête no 67724/09)

Interdiction de l'esclavage et du travail forcé (art. 4 CEDH); maintien en servitude de deux mineures par un couple de diplomates

L'affaire concernait les allégations de servitude et de travail forcé ou obligatoire (travaux ménagers et domestiques non rémunérés chez leur oncle et tante, un couple de diplomates) de deux sœurs burundaises orphelines de seize et dix ans. La Cour a notamment conclu que C.N. avait été soumise à un travail forcé ou obligatoire au sens de l'article 4 CEDH, ayant dû fournir, sous la menace d'un renvoi au Burundi, un travail tel qu'il aurait appelé une personne professionnelle rémunérée - un « travail forcé » se différencie des travaux liés à l'entraide familiale ou à la cohabitation, notamment selon la nature et le volume de l'activité en cause. La Cour a également estimé que C.N. avait été tenue en servitude, puisqu'elle avait le sentiment que sa condition était immuable et non susceptible d'évoluer. La Cour a enfin considéré que la France avait failli aux obligations lui incombant au titre de l'article 4 de la Convention de lutter contre le travail forcé. Violation de l'article 4 (interdiction de l'esclavage et du travail forcé) de la Convention européenne des droits de l'homme, à l'égard de la première requérante (C.N.), l'Etat n'ayant pas mis en place un cadre législatif et administratif permettant de lutter efficacement contre la servitude et le travail forcé. Non-violation de l'article 4 à l'égard de la première requérante (C.N.) au titre de l'obligation de l'Etat de mener une enquête effective sur les cas de servitude et de travail forcé. Non-violation de l'article 4 à l'égard de la seconde requérante (V.) (unanimité).

Arrêt [X. c. Finlande](#) du 3 juillet 2012 (no 34806/04)

Droit à la liberté et à la sûreté (art. 5 § 1 CEDH) et droit à la protection de la vie privée (art. 8 CEDH); internement en établissement psychiatrique et administration forcée de médicaments

L'affaire concernait l'internement en établissement psychiatrique d'une pédiatre et l'administration forcée de médicaments à celle-ci. Sous l'angle de l'article 5, la Cour a constaté qu'il n'y avait aucune garantie adéquate contre l'arbitraire pour ce qui était de la poursuite du traitement administré de force à la requérante. En particulier, aucun avis psychiatrique indépendant n'avait été sollicité car les deux médecins qui ont décidé de cette mesure travaillaient au sein du même établissement psychiatrique où la requérante était détenue. De plus, conformément au droit finlandais, elle ne pouvait contester devant le juge la nécessité de poursuivre son traitement; l'examen périodique de cette question ne pouvait se dérouler que tous les six mois à la seule initiative des autorités finlandaises compétentes. Enfin, la situation était aggravée par le fait que, en Finlande, une ordonnance de mise en internement forcé en établissement psychiatrique renfermait en outre une autorisation automatique de traiter le patient, fût-ce contre son gré. De surcroît, aucun recours ne permettait au patient de s'y opposer immédiatement. Violation de l'article 5 § 1 e) CEDH en raison du maintien en internement forcé de la requérante en établissement psychiatrique (unanimité). En ce qui concerne la protection de la vie privée (article 8), la Cour a constaté

que la décision des médecins d'administrer de force un traitement au patient n'était pas susceptible de recours. Violation de l'article 8 (unanimité).

Arrêt [James, Wells et Lee c. Royaume-Uni](#) du 18 septembre 2012 (requêtes nos 25119/09, 57715/09 et 57877/09)

Droit à la liberté et à la sûreté (art. 5 § 1 CEDH); détention pour une durée indéterminée de délinquants considérés comme dangereux tout en les privant de l'accès à des cours de réadaptation

L'affaire concerne des détenus qui ont été condamnés au Royaume-Uni à des peines de prison à durée indéterminée pour la protection du public (« peines IPP»). Lorsque de telles peines sont prononcées, une commission décide après l'écoulement de la durée minimum de détention si une mise en liberté provisoire est possible, respectivement si le détenu représente encore un danger pour le public. Pour ce faire, le fait d'avoir participé aux cours recommandés est pris en considération. Il leur a été recommandé de participer à différents cours de réadaptation. Lorsqu'ils eurent purgé leurs peines minimales respectives, les trois requérants étaient, en raison de la surcharge des prisons britanniques, toujours dans le même établissement qu'au début de leur peine, sans avoir pu assister aux cours et attendant encore d'être transférés dans un établissement les proposant, ce qui se produisit respectivement 5 mois, 21 mois et 25 mois après l'expiration de leurs peines minimales. La Cour a conclu, à l'unanimité, que le maintien en détention des requérants a emporté violation de l'article 5 § 1 CEDH depuis l'expiration de la durée de leur peine minimale jusqu'à ce que des mesures aient été prises pour qu'ils puissent accéder à des cours de réadaptation appropriés.

Arrêt [El Haski c. Belgique](#) du 25 septembre 2012 (requête no 649/08)

Droit à un procès équitable (art. 6 CEDH); utilisation de témoignages présentant un « risque réel » d'avoir été obtenus par des tortures, ou des traitements inhumains ou dégradants

L'affaire concerne l'arrestation et la condamnation du requérant pour participation à l'activité d'un groupe terroriste. Sous l'angle de l'article 6, la Cour a considéré qu'en raison du contexte dans lequel les déclarations ont été recueillies - à l'époque des faits, le système judiciaire marocain n'offrait pas de garanties réelles d'examen indépendant, impartial et sérieux des allégations de torture ou de traitements inhumains ou dégradants, il suffisait au requérant de démontrer qu'il existait un « risque réel » que lesdites déclarations aient été obtenues par le biais d'un traitement contraire à l'article 3 pour que le juge pénal les écarte. La Cour a relevé à cet égard que les déclarations litigieuses émanaient de suspects interrogés au Maroc dans le cadre d'enquêtes et procédures consécutives aux attentats de Casablanca du 16 mai 2003, et que les rapports mentionnés établissent qu'il existait à l'époque des faits un « risque réel » qu'elles aient été obtenues au moyen de traitements contraires à l'article 3. L'article 6 de la Convention imposait en conséquence aux juridictions internes de ne pas les retenir comme preuves, sauf à s'être préalablement assurées qu'elles n'avaient pas été obtenues de cette manière. Violation de l'article 6 de la Convention (unanimité).

Arrêt [Del Rio Prada c. Espagne](#) du 10 juillet 2012 (requête no 42750/09)

Pas de peine sans loi (art. 7 CEDH); droit à la liberté et à la sûreté (art. 5 § 1 CEDH); irrégularité d'une détention prolongée par l'application rétroactive d'un revirement jurisprudentiel

L'affaire concernait le report de la date de mise en liberté définitive de la requérante, en application d'une nouvelle jurisprudence du Tribunal suprême intervenue après sa condamnation (dite « doctrine Parot »). Sous l'angle de l'article 7, la Cour a estimé qu'il était

impossible pour la requérante de prévoir l'application rétroactive à son encontre du revirement jurisprudentiel sur le calcul des remises de peine, allongeant la durée de son emprisonnement de neuf ans. Violation de l'article 7 (unanimité). Sous l'angle de l'article 5, la Cour a estimé que, la requérante n'ayant pas pu prévoir l'application rétroactive à son encontre du revirement jurisprudentiel sur le calcul des remises de peine, sa détention n'était pas « régulière ». Violation de l'article 5 § 1 (unanimité).

Cette affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre en octobre 2012.

Arrêt [Robathin c. Autriche](#) du 3 juillet 2012 (no 30457/06)

Droit au respect de la correspondance (art. 8 CEDH); perquisition et saisie de l'ensemble des données électroniques d'un avocat dans son cabinet

Le requérant, avocat de son état, se plaint d'une perquisition effectuée dans son cabinet en février 2006 et de la saisie de documents et de l'ensemble de ses données électroniques dans le cadre d'une procédure pénale dirigée contre lui au motif qu'il était soupçonné d'infractions de vol, de malversation et de fraude commises à l'égard de ses clients. La Cour a estimé que l'ordre de saisie était formulé de manière très ouverte, étant donné qu'il autorisait de manière générale et illimitée la perquisition et la saisie de documents, ordinateurs et disquettes personnels, livrets d'épargne, documents bancaires et actes de dons et de testaments en faveur du requérant. De plus, la chambre d'appel à laquelle l'affaire a été renvoyée, n'a donné que des raisons brèves et plutôt générales quand elle a autorisé la perquisition de l'ensemble des données électroniques du cabinet du requérant plutôt que d'autoriser seulement la perquisition des données en lien avec la relation entre le requérant et les victimes de ses infractions présumées. Eu égard aux circonstances particulières existant dans une étude d'avocat, des raisons particulières auraient dû être données pour permettre une telle perquisition d'ensemble. Violation (cinq voix contre deux).

Arrêt [Martinez Martinez und Pino Manzano c. Espagne](#) du 3 juillet 2012 (no 61654/08)

Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH); nuisances environnementales à proximité d'une zone industrielle

L'affaire concerne un couple dont le domicile est établi à proximité d'une carrière de pierre. Il se plaignait de nuisances sonores et d'exposition à la poussière et réclamait à l'administration des indemnités pour le préjudice subi. La Cour a observé que le domicile des requérants était établi dans une zone affectée à des activités industrielles non prévue pour l'habitation, comme en attestent divers documents officiels fournis par le Gouvernement. Aussi, elle a constaté que les requérants se sont d'emblée placés dans une situation d'irrégularité et qu'il leur appartient d'assumer les conséquences de cette situation. De plus, elle a retenu que les requérants ne sauraient légitimement se plaindre des nuisances d'une carrière de pierre qui est installée légalement sur un terrain qui est réglementairement affecté à des activités industrielles, étant entendu qu'une zone à vocation industrielle ne peut bénéficier de la même protection environnementale qu'une zone résidentielle. Les tribunaux internes ont en outre examiné avec soin les plaintes et diligenté un rapport d'expertise qui concluait à un seuil de nuisances et de pollution égal ou légèrement supérieur aux normes, mais tolérable. Non-violation de l'article 8 (unanimité). *Affaire renvoyée devant la Grande Chambre en septembre 2012.*

Arrêt [Koch c. Allemagne](#) du 19 juillet 2012 (requête no 497/09)

Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH); refus d'autoriser une femme paralysée à se procurer une dose létale de médicaments

L'affaire concerne le refus des autorités allemandes d'accorder à la défunte épouse du requérant, qui était presque complètement paralysée et avait besoin d'une assistance

respiratoire, l'autorisation de se procurer une dose létale de médicaments en vue de mettre fin à ses jours. Sous l'angle de l'article 8, la Cour a estimé que le requérant pouvait prétendre avoir été directement affecté par le refus des autorités allemandes d'autoriser son épouse à se procurer une dose létale de pentobarbital sodique. Concernant le point de savoir si les droits de M. Koch ont été suffisamment préservés au cours de la procédure devant les juridictions internes, la Cour a observé que le gouvernement allemand n'a pas soutenu que le refus d'examiner le fond de la cause poursuivait l'un quelconque des buts légitimes visés à l'article 8 § 1 CEDH. Violation de l'article 8 (volet procédural) (unanimité). Quant au volet matériel du grief du requérant, la Cour a estimé qu'il appartenait avant tout aux juridictions allemandes d'examiner le fond de la demande, compte tenu en particulier du fait qu'il n'y a aucun consensus parmi les Etats membres du Conseil de l'Europe sur la question de savoir s'il faut ou non autoriser une forme quelconque de suicide assisté. La Cour a ainsi décidé de se limiter à examiner le volet procédural de l'article 8 dans le cadre du présent grief. Sur le point de savoir si le requérant avait qualité pour alléguer une violation des droits reconnus à sa défunte épouse, la Cour a rappelé que l'article 8 revêt un caractère non transférable. Irrecevable.

Arrêt [Costa et Pavan c. Italie](#) du 28 août 2012 (requête no 54270/10)

Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH); interdiction faite à un couple porteur d'une maladie génétique de recourir au diagnostic préimplantatoire (DPI) dans le cadre d'une fécondation in vitro

L'affaire concernait un couple porteurs sains de la mucoviscidose, souhaitant éviter de la transmettre à leur enfant en ayant recours à la procréation médicalement assistée et au dépistage génétique. La Cour a observé que sur 32 pays membres du Conseil de l'Europe examinés, le D.P.I. n'est interdit que par les législations italienne, autrichienne et suisse (une admission réglementée pour remplacer l'interdiction du D.P.I. est actuellement envisagée en Suisse). Elle a constaté que l'incohérence du système législatif italien – interdisant que seuls les embryons non-malades soient implantés, tout en autorisant l'avortement des fœtus atteints par la pathologie – ne laisse aux requérants qu'une seule option, porteuse d'angoisse et de souffrance : entamer une grossesse par voies naturelles et procéder à une interruption médicale de grossesse lorsqu'un examen prénatal révèle que le fœtus est malade. La Cour a estimé par conséquent que l'ingérence dans le droit des requérants au respect de leur vie privée et familiale est disproportionnée, en violation de l'article 8 (unanimité).

Arrêt [Godelli c. Italie](#) du 25 septembre 2012 (requête no 33783/09)

Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH); secret des origines

La requérante a été abandonnée à la naissance par sa mère biologique, qui ne consentit pas à être nommée. Après avoir été placée dans un orphelinat, elle a été adoptée (adoption simple). A l'âge de dix ans, ayant appris qu'elle n'était pas la fille biologique de ses parents adoptifs, la requérante leur a demandé en vain à pouvoir connaître ses origines. Alors qu'elle était âgée de 63 ans, la requérante a à nouveau engagé des démarches en ce sens, et a été déboutée, la loi italienne garantissant le secret des origines et le respect de la volonté de la mère. Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), la requérante se plaignait de l'impossibilité d'obtenir des éléments non identifiants sur sa famille naturelle. La Cour a notamment estimé qu'un juste équilibre n'était pas ménagé entre les intérêts en présence, car la législation, une fois que la mère a décidé de garder l'anonymat, ne permet pas à l'enfant, adopté et non reconnu à la naissance, de demander soit des informations non identifiantes sur ses origines, soit la réversibilité du secret de la naissance avec accord de la mère biologique. Violation de l'article 8 (6 voix contre 1).

Arrêts [Björk Eidsdottir c. Islande](#) (requête no 46443/09) et [Erla Hlynsdottir c. Islande](#) (requête no 43380/10) du 10 juillet 2012

Liberté d'expression (art. 10 CEDH); actions en diffamation contre deux journalistes

Les deux affaires concernent des actions en diffamation qui ont visé deux journalistes islandaises pour leurs articles, consacrés respectivement aux conditions de travail dans un club de striptease et à une agression qui aurait eu lieu dans un autre club de ce type. La Cour a retenu en particulier que les articles ont contribué à un débat public et que les journalistes en cause ont pondéré les déclarations litigieuses par l'évocation en parallèle des versions livrées par les propriétaires des clubs. Dans les deux affaires, la Cour a souligné que sanctionner un journaliste pour avoir aidé à la diffusion de déclarations émanant d'un tiers dans un entretien, entrave gravement la contribution de la presse aux discussions d'intérêt général et ne saurait se concevoir sans raisons particulièrement sérieuses. La Cour a souligné n'être pas convaincue que des raisons solides de ce type existaient dans l'une ou l'autre des deux affaires. Violation (unanimité).